

Joeuf, le 24 octobre 2025

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**La séance sera retransmise en direct par vidéo sur le site internet de la ville
(www.ville-joeuf.fr)**

AC/AHF/CB

**Madame, Monsieur,
Cher(e) Collègue,**

En application des articles L.2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal de la ville de Joeuf qui aura lieu le :

**Jeudi 30 octobre 2025 à 18H00
en mairie - salle des délibérations**

Ordre du jour :

1- FINANCES

- 1.1- Budget principal : décision modificative n°2 (P.J.)
- 1.2- Budget annexe de la maison médicale : décision modificative n°1 (P.J.)
- 1.3- Budget annexe du pôle santé : décision modificative n°1 (P.J.)
- 1.4- Indemnité de sinistre au profit de la MACIF suite à la responsabilité de la commune
- 1.5- Admissions en non-valeur : budget principal
- 1.6- Remboursement des frais de personnel d'entretien du budget du pôle santé vers celui de la Ville

2- RESSOURCES HUMAINES

- 2.1- Modification du tableau des emplois permanents (P.J.)
- 2.2- Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, du 01/01/2026 au 31/12/2031 (P.J.)
- 2.3- Protection sociale complémentaire – risque santé
- 2.4- Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

3- MARCHES PUBLICS

- 3.1- Adhésion au groupement de commandes de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pour les vérifications et les contrôles réglementaires des E.R.P. (P.J.)



4- URBANISME

4.1- Cession de l'immeuble AK 556 – 33 rue du commerce

5- DIVERS

5.1- Motion : Soutien à la mise en place d'une contribution exceptionnelle sur les grandes fortunes – dite “taxe Zucman” – pour renforcer la justice fiscale

6- INFORMATIONS

6.1- Décisions prises par délégation (P.J.)

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, cher(e) collègue**, l'expression de mes salutations les meilleures.

André CORZANI



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Corzani".

**Maire de Joeuf,
Vice-président du Conseil Départemental**

VILLE DE JOEUF
CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHESE

**sur les questions soumises au Conseil Municipal au cours de sa
réunion du**

30 octobre 2025

en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

1- FINANCES

L'ensemble de ces points a été étudié et validé par la commission des finances le 21 octobre 2025

1.1- Budget principal : décision modificative n°2 (P.J.)

Il sera proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal.

1.2- Budget annexe de la maison médicale : décision modificative n°1 (P.J.)

Il sera proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe de la maison médicale.

1.3- Budget annexe du pôle santé : décision modificative n°1 (P.J.)

Il sera proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe du pôle santé.

1.4- Indemnité de sinistre au profit de la MACIF suite à la responsabilité de la commune

Lors d'une opération de débroussaillage, un agent communal a créé des dommages (bris de vitre et bosse sur carrosserie) sur un véhicule qui était régulièrement stationné. Le montant des dommages s'élève à 818.89 €.

Compte tenu du fait que le montant du sinistre est inférieur à la franchise de 1 500 €, ce dommage n'a pas été déclaré à l'assureur en responsabilité civile.

Il sera proposé au conseil municipal d'indemniser directement la MACIF à hauteur de 818.89 €.

1.5- Admissions en non-valeur : budget principal

Il sera proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur des dettes d'une valeur totale de 925 € issues de l'exercice 2018. Ces sommes n'ont pas pu être recouvrées par le perceleur.

1.6- Remboursement des frais de personnel d'entretien du budget du pôle santé vers celui de la Ville

Par délibération du 26 mai 2025, le conseil municipal a approuvé le remboursement des frais de gestion et de suivi par le personnel de la Ville du budget annexe du pôle santé à hauteur de 6 000 € (valorisation de la gestion administrative et comptable du service et de certaines interventions techniques).

Suite à la résiliation du marché de nettoyage de l'espace Marie Curie au 31 janvier 2025, le service d'entretien de la ville assume cette prestation depuis le 1^{er} février 2025, pour un montant de 3 949.60 € (du 1^{er} février au 31 décembre 2025, sur la base d'un taux horaire de 20.27 € toutes charges comprises, à raison de 4h30 de ménage par semaine).

Il sera donc proposé à l'assemblée de rembourser cette somme du budget annexe du pôle santé vers la ville.

2-RESSOURCES HUMAINES

2.1- Modification du tableau des emplois permanents (P.J.)

Le service de police municipale est actuellement composé d'un responsable et d'un agent de police municipale. Cet effectif restreint a montré ses limites dernièrement suite à un congé de maladie.

Il sera donc proposé au conseil municipal de créer un 2^{ème} poste d'agent de police municipale, à temps complet. Ce poste sera accessible au cadre d'emplois des agents de police municipale, catégorie C.

2.2- Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, du 01/01/2026 au 31/12/2031 (P.J.)

Exposé :

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle, permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie, doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

C'était déjà le cas à Joeuf depuis de nombreuses années avec une prise en charge de la cotisation à hauteur de 100 %.

Délibération :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 par laquelle es employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL

- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du Traitement Brut Indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) (=traitement net) + Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

1.1 Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « incapacité temporaire de travail » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité permanente a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% de garantie socle + 5% = 95%
	à hauteur de 45% (soit 40% de garantie socle + 5%)

Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 90% (soit 40% de garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% de garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).*

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial du 30/10/2025, il sera proposé au conseil municipal :

- **d'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à **compter du 01/01/2026** par le CDG54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à **hauteur de 100 % des cotisations**,
- **d'adhérer** à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026.

2.3- Protection sociale complémentaire – risque santé

Pour rappel, depuis de nombreuses années, la collectivité participe au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans le domaine de la santé (mutuelle), en application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. A ce titre, la collectivité a opté pour la procédure de labellisation (contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Jusqu'au 31 décembre 2025, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 avec un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne peut excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle.

De ce fait, il sera proposé conseil municipal, après avis du CST du 30/10/2025 :

- De confirmer le principe de la participation pour le risque santé ;
- De confirmer l'option pour la procédure de labellisation ;
- De fixer, quel que soit le temps de travail, le montant de participation de la collectivité en tenant compte de la composition familiale, comme suit :
 - 30 €/mois pour l'agent de la collectivité
 - 30 €/mois au titre du conjoint adhérent à la mutuelle de l'agent
 - 15 €/mois par enfant à charge adhérent à la mutuelle de l'agent, dans la limite de 2 enfants (en principe, les mutuelles appliquent la gratuité à partir du 3^{ème} enfant).

2.4- Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.422-4 à L.422-19 (ancien article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/10/2025 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le CPF, qui se substitue au DIF, permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle dans la limite d'un nombre d'heure défini réglementairement ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

A) Prise en charge des frais pédagogiques :

- plafond horaire : 15 € ;

et

- plafond par action de formation : 1 500 €.

B) Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (article L.422-12 du code général de la fonction publique, ancien article 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

3- MARCHES PUBLICS

3.1- Adhésion au groupement de commandes de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pour les vérifications et les contrôles réglementaires des E.R.P. (P.J.)

Monsieur le Maire rappellera à l'assemblée que le précédent groupement de commandes est arrivé à échéance le 21 octobre et que la communauté de communes se propose de le renouveler. Après étude des besoins de la commune, il apparaît pertinent d'adhérer au nouveau groupement de commandes pour les lots suivants :

- lot 1 : vérifications électriques et gaz
- lot 6 : vérification de la qualité de l'air
- lot 7 : vérification des aires de jeux et agrès sportifs
- lot 8 : vérification / acquisition de défibrillateurs

Pour cela, M. le Maire demandera au conseil municipal :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la commune et la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences
- de l'autoriser à signer la convention de groupement de commandes.

4- URBANISME

4.1- Cession de l'immeuble AK 556 – 33 rue du commerce

Par délibération n° 20250911_12 en date du 11 septembre 2025, le Conseil a approuvé la cession du bien AK 556 sis 33 rue du commerce au profit de M. BENALOUACHE Hacin pour un montant de 29 000 € et a autorisé M. le Maire ou son adjoint délégué à procéder à la signature des actes, à prendre toute mesure utile à l'exécution de cette cession.

A la demande de l'acquéreur ci-dessus désigné, il est proposé au Conseil de modifier la délibération du 11 septembre en disant que :

- La cession se fera au profit de la société à responsabilité limitée 2BZ IMMOBLIER gérée par M. BENALOUACHE Fahrid
- Le Maire, son adjoint délégué ou toute personne désignée et dûment habilitée par le premier est autorisé à procéder à la signature des documents liés à cette cession ;
- Le Maire est autorisé à prendre tout acte nécessaire à la cession autorisée par la présente délibération.

5- DIVERS

5.1- Motion : Soutien à la mise en place d'une contribution exceptionnelle sur les grandes fortunes – dite “taxe Zucman” – pour renforcer la justice fiscale

Considérant que :

- les inégalités économiques et patrimoniales se sont accrues au cours des dernières décennies, mettant à mal la cohésion sociale ;

- les travaux de l'économiste Gabriel Zucman ont mis en évidence l'évasion et l'optimisation fiscales pratiquées par certaines grandes entreprises et très hauts patrimoines, au détriment du financement des services publics ;
- il est nécessaire de promouvoir, à toutes les échelles, une fiscalité plus équitable, fondée sur la contribution réelle des acteurs économiques à la richesse collective ;
- les collectivités locales peuvent, par leurs délibérations, exprimer un soutien politique fort à une telle orientation fiscale et inviter l'État à en tenir compte dans la préparation du budget 2026 ;

Le Conseil municipal de la ville de Joeuf :

- Affirme son attachement à une fiscalité juste et redistributive**, garante de la solidarité nationale et du financement des biens communs ;
- Apporte son soutien à la mise en place d'une "taxe Zucman"**, c'est-à-dire une contribution exceptionnelle ciblant les grandes fortunes et les multinationales
- Demande au Gouvernement et au Parlement** d'intégrer cette mesure dans la loi de finances pour l'année 2026
- Transmet la présente motion** au Président de la République, au Premier ministre, au ministre de l'Économie et des Finances, ainsi qu'aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

6- INFORMATIONS

6.1- Décisions prises par délégation (P.J.)

02/09/2025	3.3	Patrimoine	2025-DEC-081	<i>Maison médicale : avenant n°3 au bail professionnel avec M. LIDEO Sébastien, podologue</i>
02/09/2025	3.3	Patrimoine	2025-DEC-082	<i>Maison médicale : avenant n°1 au bail professionnel avec M. DEBLAIS Yves, rhumatologue</i>
24/09/2025	1.1	Marchés publics	2025-DEC-083	<i>Renouvellement du contrat de maintenance du progiciel de gestion « CNI et passeports »</i>
24/09/2025	1.1	Marchés publics	2025-DEC-084	<i>Contrat de maintenance des logiciels élections et finances : avenant de transfert de titulaire de marché</i>
25/09/2025	3.3	Patrimoine	2025-DEC-085	<i>Convention de mise à disposition installations sportives collège Zannoni</i>
25/09/2025	1.1	Marchés publics	2025-DEC-086	<i>Contrat de location d'une balayeuse</i>
26/09/2025	1.1	Marchés publics	2025-DEC-087	<i>Avenant 1 marché de vidéoprotection</i>
29/09/2025	3.3	Patrimoine	2025-DEC-088	<i>Convention de mise à disposition du gymnase - Tennis de table</i>
29/09/2025	9.1	Cimetière	2025-DEC-089	<i>Renouvellement concession n°N24.18</i>
29/09/2025	3.3	Patrimoine	2025-DEC-090	<i>Convention de mise à disposition du gymnase - Les Chrysalides</i>

<i>29/09/2025</i>	<i>3.3</i>	<i>Patrimoine</i>	<i>2025-DEC-091</i>	<i>Convention de mise à disposition du gymnase - Street Foot</i>
<i>02/10/2025</i>	<i>7.5</i>	<i>Finances</i>	<i>2025-DEC-092</i>	<i>Aménagement de la rue de Franchepré - 3ème tranche : demande de subvention auprès du Département - Bourgs centres</i>
<i>14/10/2025</i>	<i>1.1</i>	<i>Marchés publics</i>	<i>2025-DEC-093</i>	<i>Renouvellement du contrat de maintenance des logiciels de l'état-civil : gamme Millesime</i>
<i>15/10/2025</i>	<i>9.1</i>	<i>Cimetière</i>	<i>2025-DEC-094</i>	<i>Achat case n°17columbarium</i>
<i>16/10/2025</i>	<i>1.1</i>	<i>Marchés publics</i>	<i>2025-DEC-095</i>	<i>Avenant 2 marché de vidéoprotection</i>